

ARRÊTÉ N°E 2024 - 83

PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLUMAGE DE FEUX DE
VÉGÉTAUX EN PLEIN AIR

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral N°E 2012-183 du 5 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air ;

VU la demande de la chambre départementale d'agriculture du Lot, transmise par message électronique du 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la forte vulnérabilité actuelle de la vigne et des vergers au gel ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques pour les prochains jours, n'excluant pas la possibilité de gels localisés ;

CONSIDÉRANT que l'allumage de brasiers peut permettre de protéger la vigne et les vergers contre des températures négatives ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'allumage de brasiers de matières végétales à l'exclusion de tout déchet (déchets de parcs et jardins, emballage, palettes, pneus, etc.) est autorisé dans les vignes et dans les vergers y compris noyeraies et châtaigneraies, si les conditions de température font redouter la possibilité d'un gel, **entre le jeudi 28 mars 2024 à 20h00 et le vendredi 17 mai 2024 à 8h00**, quelle que soit l'heure de l'allumage, dans le département du Lot.

ARTICLE 2 :

Aucun feu ne sera allumé au-delà des vitesses de vent suivantes :

| | | |
|----------------------|---------|---|
| Environnement sec | 12 km/h | A titre indicatif, le vent fait flotter les drapeaux à partir de 12 km/h |
| Environnement humide | 28 km/h | A titre indicatif, le vent agite les grosses branches à partir de 28 km/h |

Aucun brasier ne sera allumé en cas de vent soufflant à une vitesse inférieure aux valeurs ci-dessus mais soufflant du brasier vers la végétation arbustive.

ARTICLE 3 :

Les brasiers devront être allumés à plus de 10 mètres des espaces boisés, landes ou friches, par les exploitants des parcelles ou des personnes mandatées par eux et être surveillés jusqu'à complète extinction, par une personne équipée d'un moyen d'avertir les services de secours en cas de besoin.

ARTICLE 4 :

Un bilan sera transmis à la direction départementale des territoires par la chambre d'agriculture du Lot au plus tard le 15 juin 2024. Il fera état des communes et exploitations ayant fait usage de l'arrêté et dates correspondantes.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le 28 MARS 2024

Pour la préfète du Lot et par délégation,
La directrice départementale adjointe des
territoires



Armelle LE BRUN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>